

1701, servant de règlement pour les marchandises venant d'Angleterre, le droit d'entrée des pelleteries est fixé à cent livres du quintal : Que depuis, les droits sur toutes les pelleteries ont été augmentés d'un quart en sus par arrêt du 15 mai 1760 : Qu'il ne peut être apporté d'Angleterre aucunes martes zibelines, parce que toutes les marchandises, autres que celles du crû & de fabrique d'Angleterre, permises par ledit règlement du 6 septembre 1701, sont défendues à l'entrée du royaume : Que le droit de deux sous pièce imposé par le tarif de 1664, ne regardoit que les martes venant directement du Canada, appartenant alors à la France : Que ce droit est devenu nul depuis que le Canada a été cédé à l'Angleterre : Qu'à présent ces martes & autres du crû d'Angleterre, Écosse & Irlande, apportées de ce pays en France, ne se trouvent assujetties qu'au droit général de cent livres, établi indistinctement sur toutes les pelleteries d'Angleterre, & en outre à l'augmentation du quart en sus ordonnée par l'arrêt du 15 mai 1760, pendant que les martes, autres que zibelines, qui sont apportées des autres pays étrangers, payent à l'entrée des cinq grosses fermes, seize sous pièce, indépendamment de ladite augmentation du quart en sus : Que ce droit de seize sous pièce est bien plus fort pour les martes communes venant de l'étranger, que celui de cent livres pour celles apportées d'Angleterre : Que c'est une observation qu'il a cru devoir mettre sous les yeux de Sa Majesté, pour être par Elle ordonné ce qu'il appartiendra. A quoi desirant pourvoir, & voulant établir sur les peaux de martes apportées d'Angleterre, des droits qui soient uniformes à toutes les entrées du royaume, tant des cinq grosses fermes, que des provinces réputées étrangères. Vu l'avis des Députés au bureau du Commerce : Oûi le rapport du sieur Del'Averdy, Conseiller ordinaire, & au